

# Directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

2023-05-23

# Introduction

## Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la **Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français** (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la **Charte de la langue française** (CLF). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme.

Le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (les « Règlements ») ont été édictés le 10 mai 2023 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements s'appliqueront aux institutions parlementaires si le Commissaire à la langue française y consent.

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. La PLE s'applique également aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le Commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou plusieurs de ces institutions.

Chaque institution parlementaire à laquelle s'applique la PLE qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation.

Cette directive doit s'appuyer sur la cadre juridique établi par la CLF et les Règlements.

## Champ d'application

La présente directive est provisoire et d'ordre général. Elle est prise en vertu de l'article 29.15 de la CLF. Elle s'applique au Protecteur du citoyen et à l'ensemble des membres de son personnel (ci-après collectivement désignés « Protecteur du citoyen »).

## Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente politique (le « Cadre de référence ») est le suivant :

- a. [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11).
- b. [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14).
- c. Règlement sur la langue de l'Administration (Décret 813-2023, 155 GO II 1765).
- d. Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (AM 2023-001, 155 GO II 1773).
- e. [Politique linguistique de l'État](#).

## 1. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- a) Préciser, en fonction du Cadre de référence, les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein du Protecteur du citoyen.
- b) Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires.
- c) Assurer que le Protecteur du citoyen respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire.
- d) Accorder au Protecteur du citoyen un délai suffisant pour documenter et analyser ses besoins réels quant à l'utilisation d'une autre langue autre que le français.

## 2. Directive provisoire relative l'utilisation d'une autre langue

### 2.1 Principes généraux

- a) Sous réserve des situations décrites ci-après à 2.2 où il peut utiliser une autre langue que le français, le Protecteur du citoyen utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- b) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
- c) Même lorsque le Protecteur du citoyen peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

### 2.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) À compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'au remplacement de la présente directive, le Protecteur du citoyen pourra utiliser une autre langue que le français dans tous les cas exceptionnels prévus par le Cadre de référence.
- b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit confère la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral pour une situation donnée.
- c) Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Protecteur du citoyen s'assure qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par le Cadre de référence.
- d) Si le Protecteur du citoyen constate qu'il n'est pas dans une situation accordant la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.
- e) Le recours à l'une ou l'autre des dispositions temporaires du Cadre de référence est exceptionnel.
- f) Le Protecteur du citoyen peut s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces dispositions temporaires uniquement dans une situation où le contexte indique qu'il serait opportun d'utiliser une autre langue que le français alors qu'aucune autre exception n'est prévue.
- g) Dans un tel cas, avant d'utiliser une autre langue que le français, le Protecteur du citoyen doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français ; et,
  - L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.
- h) Tout membre du personnel du Protecteur du citoyen qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une des dispositions temporaires doit informer son interlocuteur que le recours à cette autre langue est exceptionnel.
- i) Pour la mise en œuvre de cette directive, le Protecteur du citoyen pourra s'appuyer sur les outils qui lui seront proposés par le commissaire à la langue française, qui pourront être intégrés à la présente directive à titre d'annexes. Le Protecteur du citoyen pourra également participer au forum de discussion et d'échange proposé par le commissaire à la langue française afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre de la présente directive au sein des institutions parlementaires.
- j) Le Protecteur du citoyen reconnaît que le Commissaire à la langue française effectuera un suivi de l'utilisation des dispositions temporaires. Par conséquent, il s'engage à informer annuellement le Commissaire à la langue française des situations dans lesquelles il prévoit avoir recours aux dispositions temporaires et à documenter leur utilisation.

### **3. Directive particulière**

La présente directive, provisoire et d'ordre général, sera remplacée au plus tard le 31 mai 2024 par une directive particulière qui prévoira la nature des situations dans lesquelles le Protecteur du citoyen entend utiliser une autre langue que le français, conformément au Cadre de référence.

### **4. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.